

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 2014-73 du 04 décembre 2014, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2015.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010,

Vu la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances ;

Le conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale adopte,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : MESURES PERMANENTES

A/ Dispositions relatives aux ressources

Article premier : A compter du 1^{er} janvier 2015, les articles 11, 12, 26, 29, 33, 37, 42 et 45 de la Section I, du Titre I, du Livre premier, du Code général des impôts, sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 11 (nouveau) - Le bénéfice imposable est défini comme suit :

1) Le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises y compris les cessions d'éléments de l'actif (soit en cours, soit en fin d'exploitation), les cessions de charges ou offices, toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle et le revenu des immeubles inscrits à l'actif, sous réserve de la déduction des revenus mobiliers prévue par l'article 21.

2) Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par des associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

3) Pour l'application des alinéas 1 et 2, les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées et l'achèvement des prestations pour les fournitures de services.

Toutefois, ces produits doivent être pris en compte :

a) pour les prestations continues rémunérées notamment par des intérêts ou des loyers et pour les prestations discontinues mais à échéances successives échelonnées sur plusieurs exercices, au fur et à mesure de l'exécution.

b) pour les travaux d'entreprise au fur et à mesure de leur avancement.

La livraison, au sens du premier alinéa, s'entend de la remise matérielle du bien lorsque le contrat de vente comporte une clause de réserve de propriété.

Le bénéfice imposable est le bénéfice réalisé au cours de la période d'imposition ; le résultat d'une opération est pris en compte dès que cette opération donne naissance à une créance ou à une dette certaine dans son principe et déterminée dans son montant, quelle que soit la date des encaissements ou décaissements correspondants.

Nonobstant les dispositions du paragraphe ci-dessus, les gains constatés suite à une réévaluation libre d'un ou de plusieurs éléments d'actif, sont pris en compte pour la détermination du résultat fiscal. En tout état de cause, une réévaluation des éléments d'actifs ne peut aboutir à une diminution de la valeur d'inscription d'une immobilisation à l'actif du bilan, ni modifier la durée d'amortissement du bien, sauf pour les cas suffisamment motivés par des événements imprévisibles, échappant au contrôle de l'entreprise initiatrice de la réévaluation.

Si une créance ou une dette demeure incertaine dans son principe ou son montant à la clôture d'un exercice, elle ne doit pas être retenue pour déterminer les résultats de cet exercice. Elle ne pourra être prise en compte que dans les résultats de l'exercice au cours duquel le principe en aura été reconnu et le montant fixé. Mais si une dette, sans être certaine, présente un degré suffisant de probabilité, l'entreprise peut constituer une provision déductible de ses résultats dans les conditions prévues à l'article 12-4).

Lorsque le recouvrement des créances inscrites à l'actif paraît compromis, pour quelque raison que ce soit, une provision peut également être constituée pour faire face à ce risque.

Art. 12- (nouveau)- Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges ; celles-ci comprennent notamment :

1) les frais généraux de toute nature, les dépenses du personnel, de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire à condition que le contrat de bail soit enregistré à la Recette des impôts territorialement compétente.

a) Toutefois, pour être admises en déduction, les rémunérations doivent correspondre à un travail effectif et ne pas être excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, les allocations, avantages en nature et remboursement de frais. Un relevé doit être fourni, en même temps que la déclaration prévue à l'article 28, indiquant les sommes et avantages en nature alloués aux cinq personnes les mieux rémunérées ;

b) les frais de réception engagés dans l'intérêt direct de l'entreprise, dans la limite de 0,50% du chiffre d'affaires annuel. Ces dépenses doivent être appuyées de pièces justificatives ;

c) les cotisations de sécurité sociale, versées à titre obligatoire ou volontaire par l'exploitant individuel en vue de la constitution d'une retraite. Les cotisations déductibles sont limitées à 6% du revenu net professionnel ;

d) les cotisations de sécurité sociale versées à titre obligatoire par un employeur en vue de la constitution de la retraite de ses employés ;

e) les primes d'assurance versées à des compagnies d'assurance agréées au Niger, en vue de couvrir les indemnités d'assurance retraite complémentaire, de fin de carrière et de capital - décès.

La déduction de ces cotisations n'est admise qu'à condition que le contrat d'assurance présente un caractère général, c'est-à-dire, qu'il concerne l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de celui-ci ;

linéaire, qui portent sur des éléments d'actif immobilisés, appartenant à l'entreprise, soumis à dépréciation et dont les montants correspondent à cette dépréciation.

En ce qui concerne les entreprises industrielles et minières et les compagnies de transport aérien, la décomposition d'une immobilisation corporelle dont la valeur est significative, en divers éléments ayant une durée d'utilité propre, doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'administration fiscale. Dans ce cas, chaque composant est amorti selon le mode linéaire au taux prévu pour la catégorie de biens qui le concerne.

Sous réserve de dispositions spéciales, les taux admis sont les suivants :

- immeuble industriel	5%
- immeuble d'habitation ou commercial	2%
- mobilier de bureau	10%
- matériel informatique et logiciel	50%
- matériel et outillage industriel	10%
- autre matériel et outillage	25%
- agencements et aménagements	20%
- matériel roulant	25%

Les frais d'établissement immobilisés jusqu'au 31 décembre 2013 et non encore totalement amortis continuent à être amortis, selon le mode linéaire, au taux de 20%.

Les amortissements différés, en période déficitaire, constituent également des charges déductibles :

- s'ils figurent dans le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal ;
- s'ils sont imputés sur les premiers exercices bénéficiaires, après imputation des déficits et des amortissements normaux de l'exercice.

Tant que l'imputation ne peut être réalisée, le report des amortissements réputés différés est possible sans limitation de délai.

La valeur d'un bien inférieure au seuil ci-dessus indiqué est considérée comme une charge déductible en une seule fois du résultat de l'exercice auquel il se rapporte ;

Lorsqu'elles sont incorporées dans le coût d'acquisition d'une immobilisation corporelle, les dotations aux amortissements relatives au coût de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état du site abritant l'immobilisation, doivent être réintégrées au résultat fiscal.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 16, lorsque les opérations se réalisent, les charges y relatives sont globalement imputables au résultat fiscal de l'exercice au cours duquel elles sont intervenues.

3) les impôts à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices, de l'impôt minimum forfaitaire et de la taxe sur certains frais généraux des entreprises.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les produits de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements ;

4) a) les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévues aux articles 29 et 30. Toutefois, la provision de propre assureur constituée par une entreprise n'est pas admise en déduction de son bénéfice imposable ;

b) les provisions constituées par les banques et établissements financiers en vue de faire face à la dépréciation de créances constituées en application des normes de prudence édictées par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Toutefois, la déductibilité de ces provisions ne peut être cumulée avec celle de toute autre provision déterminée forfaitairement ;

c) les provisions pour sinistre tardif et les provisions pour annulation de primes constituées suivant le Code de la Conférence interafricaine des marchés d'assurances (CIMA), par les compagnies d'assurances ayant la forme de sociétés de capitaux ;

d) l'amointrissement, seulement probable, de la valeur d'un élément d'actif ayant la nature d'immobilisation est constaté par une dotation au titre des provisions pour dépréciation ;

e) les provisions admises en déduction du résultat imposable, qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées au résultat dudit exercice ou du premier exercice non prescrit.

f) les provisions ci-après ne sont pas déductibles :

- les provisions de propre assureur constituées par les entreprises ;

- les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou préretraite des membres de son personnel ;

- les provisions pour paiement d'indemnités de congés payés.

g) toute provision irrégulièrement constituée, constatée dans les écritures d'un exercice comptable, doit, quelle que soit la date de sa constitution, être réintégrée dans le résultat de l'exercice au cours duquel elle a été portée à tort, en comptabilité.

Est irrégulière, toute provision qui ne remplit pas une des conditions de forme ou de fond ci-dessus.

5) les charges provisionnées qui constatent l'amointrissement, seulement probable, de la valeur des éléments d'actif autres que les immobilisations ;

6) les cadeaux, lorsqu'il s'agit d'objets de faible valeur, spécialement conçus pour la publicité, dans la limite de 20 000 francs CFA par objet. Toutefois, le montant global de ces cadeaux ne doit pas excéder 0,50% du chiffre d'affaires ;

7) les dépenses engagées au titre du parrainage sportif, culturel ou social dans la limite de 0,50% du chiffre d'affaires ;

8) les intérêts des comptes courants d'associés et rémunérations assimilées dans la limite du taux d'escompte de la Banque centrale plus trois (3) points.

Toutefois, cette déduction n'est admise que lorsque le capital social est entièrement libéré ;

9) les libéralités faites à l'Etat ou à ses démembrements dans la limite de 2% du chiffre d'affaires.

Art. 26 (nouveau) - 1) Les biens acquis en devises doivent être comptabilisés en francs CFA par conversion de leur coût en devises sur la base du cours de change à la date de l'acquisition du bien.

2) Les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères.

Les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères doivent être comptabilisées en francs CFA sur la base du cours de change à la date de l'opération. La date de conversion est la date de formalisation de l'accord des parties sur l'opération s'il s'agit de transactions commerciales ou la date de mise à disposition des devises s'il s'agit d'opérations financières ;

Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes libellées en monnaies étrangères s'effectuent dans le même exercice, les écarts de conversion résultant des variations de change par rapport à la date initiale de comptabilisation sont pris en compte pour la détermination du résultat. Ils constituent des gains ou des pertes de change inscrits dans les charges ou les produits financiers de l'exercice.

Lorsque les créances ou les dettes libellées en monnaies étrangères subsistent à la clôture de l'exercice, les écarts de conversion résultant des variations de change par rapport à la date initiale de comptabilisation ou au 31 décembre de l'exercice précédent constituent :

- des charges financières déductibles, dans le cas de majoration de dettes ou de minoration de créances ;
- des produits financiers imposables, dans le cas de majoration de créances ou de minoration de dettes.

Dans le cas particulier d'un emprunt ou d'un prêt d'une durée supérieure à un an, l'écart de conversion doit être calculé à la clôture de chaque exercice et la perte ou le gain en résultant est étalé sur la durée restant à courir jusqu'au dernier remboursement ou encaissement prévu au contrat ;

3) Les devises disponibles.

Les écarts de conversion constatés à la clôture de l'exercice sont pris en compte pour la détermination du résultat par inscription dans les produits et les charges de l'exercice comme gains ou pertes de change ;

- 4)- dans le cas particulier d'une position globale de change, le montant de la dotation à la provision pour perte de change est limité à l'excédent des pertes probables sur les gains latents afférents aux éléments ayant permis de déterminer la position globale de change ;

Art. 29 (nouveau)- Les contribuables relevant du régime réel normal tel que défini aux articles 328 et suivants sont tenus de fournir une déclaration de résultats comprenant les états financiers annuels dont le bilan, le compte de résultats, la liste détaillée par catégorie des frais généraux, le relevé de leurs amortissements et des provisions constitués avec l'indication précise de leur objet, la liste des principaux clients et fournisseurs, le tableau de flux de trésorerie et l'état annexé.

La liste doit indiquer, pour chaque client ou fournisseur, le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) pour les contribuables établis au Niger, les noms ou raison sociale, l'adresse complète, le numéro de téléphone et le montant des transactions réalisées.

Les sociétés y joignent une copie des documents qu'elles déposent au bureau de l'enregistrement pour la perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Les entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne remettent, en outre, un double du compte rendu détaillé et des tableaux annexes qu'elles ont fournis au ministère chargé des finances.

Les entreprises dont le siège social est situé hors du Niger remettent, en plus, un exemplaire de leur bilan général.

Art. 33 (nouveau)- Pour les sociétés qui sont sous la dépendance d'entreprises ou de groupe d'entreprises situés hors du Niger ou pour celles qui possèdent des entreprises situées hors du Niger, les paiements effectués par quelque moyen que ce soit, assimilables à des actes anormaux de gestion, constituent des prix de transfert passibles de l'impôt sur les Bénéfices. Il s'agit, entre autres :

- des versements sous forme de majoration ou de minoration d'achat ou de vente ;

- des paiements de redevances excessives ou sans contrepartie ;
- des prêts sans intérêt ou à des taux injustifiés ;
- des remises de dettes ;
- d'avantages hors de proportion avec le service rendu.

Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :

a) lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ;

b) lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au point a ci-dessus, sous le contrôle d'une même entreprise.

Art. 33 bis (nouveau)-La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un Etat étranger ou dans un territoire situé hors du Niger dont le régime fiscal est privilégié ou dans un pays non coopératif.

Les personnes sont considérées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'Etat ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou sur les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun au Niger, si elles y avaient été domiciliées ou établies.

Sont considérés comme non coopératifs, les Etats et territoires qui ne se conforment pas aux standards internationaux en matière de transparence et d'échange d'informations dans le domaine fiscal, de manière à favoriser l'assistance administrative nécessaire à l'application de la législation nigérienne.

A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements, les produits imposables seront déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées au Niger.

Art. 37 (nouveau)

1)- Les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement ou sur option au régime réel d'imposition sont passibles de l'impôt minimum forfaitaire.

Sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire :

- les établissements d'enseignement général et/ou professionnel ;
- pendant les deux (2) premiers exercices sociaux, les entreprises nouvellement créées, sous réserve qu'elles souscrivent leur déclaration annuelle de résultat dans les délais prescrits par la législation en vigueur ;
- pendant les trois (3) premiers exercices sociaux, les entreprises en réhabilitation dont le plan de réhabilitation fait l'objet d'une autorisation expresse du ministre chargé des finances.

2) L'impôt minimum forfaitaire est assis annuellement sur le chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice comptable intervenu.

Toutefois, pour certaines catégories d'activités, la base de calcul dudit impôt est la marge brute déterminée sur la même période. Les activités concernées par cette dérogation sont déterminées par voie réglementaire.

Le chiffre d'affaires réalisé s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée.

Il englobe les produits accessoires, c'est-à-dire ceux réalisés à l'occasion de la gestion commerciale de l'entreprise mais ne se rattachant pas à son objet principal et ceux provenant de la mise en valeur de l'actif immobilisé ;

3)- Le taux de l'impôt minimum forfaitaire applicable au chiffre d'affaires défini ci-dessus est fixé à :

- 1% pour les entreprises industrielles ;
- 1,5% pour les autres activités ;

4) - Abrogé.

Art. 42- (*nouveau*) : Le précompte peut être imputé par les entreprises, personnes physiques ou morales, imposées selon le régime réel d'imposition sur le montant de l'impôt sur les bénéfices. Il peut être imputé sur les acomptes et sur le solde de l'impôt sur les bénéfices ou de l'impôt minimum forfaitaire.

Après imputation du précompte sur les impôts dus, le crédit est reportable sans limitation sur les exercices suivants.

Le précompte constitue un minimum d'imposition pour les entreprises non soumises au régime réel d'imposition.

Art. 45 (*nouveau*)- Peuvent bénéficier d'une dispense de paiement du précompte, les entreprises qui ont déclaré un chiffre d'affaires supérieur à six cent millions (600.000.000) de francs CFA, quelle que soit l'activité, au titre de l'exercice fiscal précédent. Cette dispense est matérialisée par une attestation délivrée par la Direction générale des impôts, sur demande écrite de l'entreprise.

L'attestation de dispense est personnelle et ne peut servir qu'à celui à qui elle est délivrée.

L'attestation de dispense peut être annulée, en cours d'année, en cas d'inobservation des conditions d'utilisation, de manquement aux obligations déclaratives ou d'insuffisance constatée dans les déclarations souscrites par les contribuables. Si au cours de l'examen des déclarations fiscales déposées par l'entreprise ou à l'occasion d'un contrôle de la comptabilité, il apparaît que l'entreprise bénéficiaire d'une dispense a minoré le montant du chiffre d'affaires déclaré ou, plus généralement, minoré volontairement le résultat fiscal déclaré, la dispense est immédiatement annulée et aucune nouvelle attestation ne peut être délivrée au contrevenant pendant une période de deux (2) ans. En cas de récidive, la dispense est annulée à titre définitif.

Sont exclus du bénéfice de la dispense :

- les transitaires, les commissionnaires et autres déclarants en douane réalisant des opérations pour le compte de tiers ;
- les exportateurs de bétail sur pied.

Pour leurs formalités en douane, les contribuables ci-dessus énumérés sont tenus de présenter une Attestation de régularité fiscale (ARF) délivrée par la direction générale des impôts.

Article deux: A compter du 1er janvier 2015, l'article 70 de la Section I, du Titre I, du Livre premier, du Code général des impôts, est modifié et complété comme suit :

Art. 70-9 (*nouveau*)- Aux revenus réputés distribués. Sont considérés comme revenus distribués :

- a) les redressements de bénéfices réputés désinvestis et autres réintégrations se rapportant à :
 - des omissions ou dissimulations de recettes ;
 - la fraction non déductible des intérêts versés aux associés en rémunération de leurs dépôts en comptes courants créditeurs ;
 - et, de façon générale, à toutes les déductions de charges pouvant se traduire par un enrichissement des associés.

La base imposable à considérer est égale à la somme de ces réintégrations nettes d'impôt sur les bénéfices.

b) les sommes, non remboursables, mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées, à titre d'avances ou de prêts ;

c) sont également considérés comme revenus distribués:

- tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital;
- toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices.

Les sommes imposables sont déterminées, pour chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices, par la comparaison du bilan de clôture de ladite période et de celui de la période précédente. Pour l'application du point 1 susvisé, les bénéfices s'entendent de ceux qui ont été retenus pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices.

Toutefois, ces bénéfices sont augmentés de ceux qui sont légalement exonérés dudit impôt, y compris les produits déductibles du bénéfice net en vertu de l'article 21 du Code général des impôts, ainsi que les bénéfices que la société a réalisés hors du Niger, et diminués des sommes payées au titre de l'impôt sur les bénéfices.

- en cas de cession d'entreprise ou cessation d'activité, les bénéfices et réserves capitalisées ou non sont réputés distribués aux associés en proportion de leurs apports.

L'impôt ainsi mis à la charge du contrevenant n'est en aucun cas déductible de l'impôt sur les bénéfices.

En tant que de besoin, les dispositions ci-avant seront précisées par voie réglementaire.

Art. 70-10 (*nouveau*)- Aux bénéfices des succursales exerçant au Niger et qui ne se conforment pas aux prescriptions de l'article 120 de l'Acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et Groupement d'intérêt économique.

Article trois : A compter du 1er janvier 2015, l'article 164 de la Section III, du Titre II, du Livre premier, du Code général des impôts, est modifié et complété comme suit :

Art. 164 (*nouveau*)- Lorsque la valeur locative est déterminée par comparaison avec la valeur locative des locaux de référence, celle-ci est fixée d'après un tarif arrêté par commune ou quartier pour chaque nature ou catégorie de locaux.

Les tarifs d'évaluation sont obtenus en fonction de baux et des loyers annuels des locaux loués librement à des conditions normales.

Les éléments non taxables tels que la part de loyer concernant les objets mobiliers ou l'outillage sont à déduire de la valeur locative.

Les dépenses incombant normalement au propriétaire et supportées par le locataire telles que, les grosses réparations, la plus-value résultant des travaux d'amélioration dès lors que le propriétaire conserve ces améliorations sans indemnités à l'expiration du bail, sont à ajouter au prix stipulé au bail.

En cas de réévaluation libre des immobilisations passibles de la taxe immobilière, celle-ci est assise sur le montant réévalué, s'il s'agit d'une personne morale. Lorsque la réévaluation est faite par une personne physique, la base de calcul de la valeur locative est le montant réévalué de l'immeuble.

En tout état de cause, la réévaluation libre des éléments de l'actif immobilisé ne peut se traduire par une diminution de la valeur des biens passibles de la taxe immobilière.

Article quatre : A compter du 1er janvier 2015, les articles 217, 219 et 251 de la Section I, du Titre III du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 217- (*nouveau*)- Constituent des opérations imposables :

1°) les importations : par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier au Niger pour la mise à la consommation, qu'il s'agisse de marchandises provenant de l'extérieur ou placées jusqu'alors sous un régime douanier suspensif.

Sous réserve des exonérations prévues par la loi, l'importation de tout bien, produit ou marchandise, constitue en toute hypothèse et quelle que soit leur destination, une opération imposable ;

2°) les ventes : par vente, il faut entendre toute opération ayant pour effet de transférer à un tiers la propriété d'un bien. Sont notamment assimilées à des ventes :

- la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunication ;
- la vente à tempérament ;
- la transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente ;

3°) les ventes, à l'intérieur, des biens d'occasion ;

4°) les travaux immobiliers : par travaux immobiliers, il faut entendre tous les travaux exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de chaudronnerie, de bâtiment et de construction métallique, les travaux de démolition et les travaux accessoires ou préliminaires à des travaux immobiliers ;

5°) les prestations de services : par prestation de services, il faut entendre toute opération autre que celles ci-dessus énumérées, comportant une contrepartie en espèces ou en nature ;

6°) les livraisons de biens ou de services qu'un assujetti se fait à lui-même pour ses besoins propres ou ceux de son exploitation ;

7°) les ventes et reventes à l'intérieur de minerais d'uranium et substances connexes et dérivées.

En tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Art. 219 (*nouveau*)- Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1) les affaires faites par les agriculteurs, les éleveurs et les pêcheurs dans le cadre normal de leur activité ;

2) les importations et les ventes des produits énumérés au tableau ci-après :

PRODUITS EXONÉRÉS DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Code	Désignation
Position : 04 01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
Position : 04 02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
Position : 07 14	Racine de manioc, etc.
Chapitre : 10	Céréales (maïs, mil, millet, sorgho, fonio, blé, riz à l'exception du riz de luxe et autres céréales)
Position : 11 01 00 00 00	Farines de froment (blé) ou de méteil
S/position : 11 06 20 10 00	Farine, semoule et poudres de manioc (y compris le gari)
S/position : 19 01 10 00 00	Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
S/position : 19 01 90 00 90	Autres
S/position : 22 07 10 10 00	Alcool éthylique à usages médicamenteux ou pharmaceutiques
Position : 25 01	Sel et chlorure de sodium
Position : 27 05	Gaz de houille, gaz à l'eau
S/position : 27 10 00 42 00	Pétrole lampant
S/position : 27 11 13 00 00	Gaz butane
Position : 29 36	Provitamines et vitamines
S/position : 29 39 21 00 00	Quinine et ses sels
Position : 29 41	Antibiotiques
Chapitre : 30	Produits pharmaceutiques
Chapitre : 31	Engrais
S/position : 37 01 10 00 00	Plaque et films plans pour rayon x
S/position : 37 02 10 00 00	Pellicules photographiques sensibilisées pour rayon x
Ex position : 38 08	Insecticides, fongicides non conditionnés pour la vente au détail
Position : 40 14	Articles d'hygiène ou de pharmacie en caoutchouc
S/position : 40 15 11 00 00	Gants pour chirurgie
S/position : 42 06 10 00 00	Cordes en boyaux

Code	Désignation
Position : 48 01 00 00 00	Papier journal en rouleaux ou en feuilles
S/position 48 20 20 00 00	Cahiers
S/position : 49 01 99 10 00	Livres, brochures et imprimés scolaires ou scientifiques
Position : 49 02	Journaux et publications périodiques imprimés
Position : 49 07 00 00 00	Timbres poste, timbres fiscaux non oblitérés
S/position : 84 13 20 00 00	Pompes à bras
S/position : 84 13 81 00 00	Pompes avec moteurs incorporés
S/position 84 13 82 00 00	Elévateurs à liquides
S/position : 84 13 91 20 00	Parties pour pompes à bras
S/position : 84 13 91 90 00	Parties pour autres pompes
S/position : 84 13 92 00 00	Parties d'élévateurs à liquides
S/position : 84 19 20 00 00	Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires
S/position : 84 24 81 10 00	Appareils à projeter les produits insecticides
S/position : 84 24 81 20 00	Appareils pour l'arrosage
S/position : 84 24 90 00 00	Parties d'appareils mécaniques du n° 84 24
S/position : 84 32 10 00 00	Charrues
Ex. s/position : 84 32 90 00 00	Parties de charrues
Ex s/position : 84 71	Matériel informatique destiné aux établissements d'enseignement technique et professionnel, à l'exclusion des consommables.
Position : 87 13	Fauteuils roulants pour invalides
S/position : 87 14 20 00 00	Parties de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
Position : 90 11 et 90 12	Microscopes
Position : 90 18	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie
Position : 90 19	Appareils de mécanothérapie
Position : 90 20 00 00 00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz
Position : 90 21	Articles et appareils d'orthopédies
Ex.position 90 22	Appareils à rayon x et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, pour usages médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
Ex.position : 94 02	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire
Position : 96 10 00 00 00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin
Ex toutes positions tarifaires	Produits, matières et substances, y compris les emballages, destinés à entrer dans le processus de fabrication de produits exonérés de Taxe sur la valeur ajoutée, achetés ou importés pour les besoins d'une installation industrielle établie au Niger.

3) abrogé ;

4) les ventes et reventes, à l'intérieur, de viandes de boucherie, d'abats de volailles, de fruits et de légumes ;

5) les honoraires perçus par les membres des professions médicales, paramédicales et par les vétérinaires ;

6) les recettes réalisées par les établissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel ;

7) les revenus tirés de la location d'immeubles nus ;

8) les exportations directes de biens et les réexportations par suite de régime douanier suspensif ;

9) les transports aériens de personnes ou de marchandises ;

10) l'avitaillement des aéronefs ;

11) les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 50% de l'ensemble des services qu'elles exploitent ;

12) les recettes provenant de la composition, de l'impression ou de la vente de journaux et périodiques à l'exception des recettes de publicité ;

13) les activités des associations sans but lucratif légalement constituées, ainsi que celles des ciné-clubs, des centres culturels et des musées nationaux ;

14) les ventes de timbres et de papiers timbrés ;

15) les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère commercial ou industriel, à l'exception des prestations relatives aux télécommunications ;

16) les affaires effectuées par les sociétés d'assurances passibles de la taxe unique sur les assurances ;

17) les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte, ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;

18) les fournitures d'eau et d'électricité aux ménages pour un niveau de consommation mensuelle inférieur ou égal à 50 m³ pour l'eau et 150KW/H pour l'électricité ;

19) les affaires réalisées par les courtiers en assurances, agréés par le ministre chargé des finances, dans le cadre normal de leur activité ;

20) les commissions de gestion de portefeuille, perçues par les agents généraux d'assurances agréés par le ministre chargé des finances ;

21) les intérêts des obligations ;

22) les intérêts des dépôts à terme de plus de six (6) mois ;

23) les matériels et équipements militaires destinés aux forces de défense et de sécurité ;

24) les recettes réalisées par les entreprises ayant pour activité principale l'organisation de jeux de hasard et soumise à la taxe sur les jeux de hasard ;

25) les intérêts de l'emprunt contracté par les salariés, dans le cadre d'une première acquisition immobilière portant sur un terrain immatriculé au service de la conservation foncière. Pour bénéficier de l'exonération, le montant de l'emprunt ne doit pas excéder trente millions (30 000 000) de francs CFA ;

26) les recettes se rattachant aux visites des monuments historiques et musées nationaux ;

27) les intérêts de l'emprunt contracté par les agriculteurs, les éleveurs, les pisciculteurs et les apiculteurs dans le cadre normal de leurs activités ;

28) le charbon minéral utilisé dans la production du charbon minéral carbonisé à usage domestique ;

29) le charbon minéral carbonisé à usage domestique ;

30) les recettes des opérateurs de téléphonie mobile et fixe soumises à la taxe sur la terminaison du trafic international entrant.

Art. 251 (nouveau)- Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou qui lui réclame des acomptes, rendant de ce fait la taxe exigible, doit lui délivrer une facture ou un document en tenant lieu.

Les factures ou documents en tenant lieu doivent faire apparaître distinctement :

- le prix hors taxe sur la valeur ajoutée des biens livrés ou des services rendus ;

- le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ;

- l'identification précise du redevable qui délivre la facture, notamment ses raison sociale, nom, adresse, numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, références bancaires et Numéro d'identification fiscale (NIF) ;

- l'identification du client, notamment ses noms, adresse, raison sociale et Numéro d'identification fiscale (NIF).

La facture ou le document en tenant lieu sont libellés dans une forme normalisée disponible auprès de l'administration fiscale.

Les modalités d'application des dispositions ci-avant sont fixées par voie réglementaire.

Article cinq : A compter du 1er janvier 2015, l'article 260 de la Section II, du Titre III du Livre premier du Code général des impôts est complété comme suit :

Art 260 (nouveau)- Les produits suivants, fabriqués localement ou importés, sont soumis aux droits d'accises, lors de leur première vente ou de leur mise à la consommation, aux taux ci-après :

NTS/CEDEAO/UEMOA	Désignation	Taux
20 09 et 22 02	Boissons non alcoolisées, à l'exclusion de l'eau	15%
22 03 à 22 06 et 22 08	Boissons alcoolisées :	
	- autres que les spiritueux	45%
	- spiritueux	50%
24 02 et 24 03	Cigares, cigarillos et cigarettes en tabac ou en succédanés de tabac. Autres tabacs et succédanés de tabacs, fabriqués...	45%
Ex chapitre 15	Huiles et corps gras alimentaires	15%
08 02 90 10 00	Noix de cola	15%
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café...	10%
09.02	Thé, même aromatisé	10%
21.01 11 00 00	Extraits, essences et concentrés de café	10%
21.01 12 00 00	Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café	10%
21.01 20 00 00	Extraits, essences et concentrés de thé	10%
21.01 30 00 00	autres succédanés torréfiés du café	10%
33.03 à 33.07	Produits de parfumerie et cosmétiques	15%
87 03	Véhicules de tourisme d'une puissance supérieure ou égale à 13 CV	8%

Article six : A compter du 1er janvier 2015, les articles 601, 608 et 609 de la Section III, du Chapitre II du Titre V du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés et complétés comme suit :

Art 601 (*nouveau*)- Le droit de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils font timbrer est fixé à 1 500 francs CFA pour :

31) les feuillets des attestations et documents délivrés par les administrations fiscale et douanière, autres que le certificat du numéro d'identification fiscale;

32) abrogé.

Art. 608- Il est apposé un timbre fiscal de 7.000 francs CFA sur les procès-verbaux dits " escortes obligatoires " délivrés par la commission technique chargée d'examiner la validité des calculs fiscaux.

Art. 608 bis (*création*) : Il est apposé un timbre fiscal de 10.000 francs CFA sur l'original de l'attestation de régularité fiscale.

Art. 609 (*nouveau*)-Il est apposé un timbre fiscal de 100.000 francs CFA sur les attestations délivrées par la direction générale des impôts en matière de dispense de paiement du précompte de l'impôt sur les bénéfices et de retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article sept : A compter du 1er janvier 2015, l'article 321 quater de la Section XI, du Titre III du Livre premier du Code général des impôts est modifié comme suit :

Art. 321 quater (*nouveau*) : La taxe est acquittée à raison de 35 francs par minute de communication

Article huit : A compter du 1er janvier 2015, les articles 924 et 926 de la Section I, du Chapitre I, du Titre VII, du Livre premier, du Code général des impôts, sont complétés comme suit :

Art. 924 (*nouveau*)- A l'issue du contrôle, l'administration peut, soit soumettre à l'impôt les contribuables qui s'y étaient soustraits, soit apporter aux impositions antérieures entachées d'insuffisances, d'erreurs ou de dissimulations, les rectifications ou redressements destinés à rétablir l'exacte application de la loi fiscale, sans préjudice des sanctions légales prévues.

A l'occasion du contrôle fiscal, le service des impôts rétablit l'imposition exacte de certains contribuables surtaxés par erreur et prononce, le cas échéant, les dégrèvements d'office correspondants.

Toute pièce ou tout document non présenté ou rejeté lors des opérations de contrôle sur place donne lieu à l'établissement d'un procès verbal.

Article neuf : A compter du 1er janvier 2015, l'article 948, de la Section I, du Chapitre II, du Titre VII, du Livre premier, du Code général des impôts, est complété comme suit:

Art. 948 (*nouveau*)- En cas de paiement tardif de toute somme due au receveur des impôts, il est appliqué une majoration de 10% au montant des cotes ou fractions de cotes non acquitté.

Toutefois, en cas d'émission de chèque sans provision ou de compte invalide ou inexistant, la majoration est de 25% du montant du chèque émis.

Article dix : A compter du 1er janvier 2015, les articles 1005, 1006, 1007 et 1008 de la Section I, du chapitre III du Titre VII du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés et complétés comme suit :

Art.1005 (*nouveau*)- Le délai de réclamation est de deux (2) mois, à compter de la date du paiement spontané ou de la mise en recouvrement.

Le directeur général des impôts ou son représentant statue sur les réclamations, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de leur présentation, en décidant du rejet ou de l'admission totale ou partielle de ces demandes.

Art. 1006 (*nouveau*)- Lorsque la décision ne donne pas entière satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté, à peine de paiement des droits réclamés, dans le délai de quinze (15) jours, à partir du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant le Comité arbitral des recours fiscaux (CARFI), qui dispose d'un délai de deux (2) mois pour se prononcer.

La composition et le fonctionnement de ce comité sont fixés par voie réglementaire.

Art. 1007 (*nouveau*)- Lorsque la décision du Comité arbitral des recours fiscaux ne donne pas satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté, dans un délai d'un (1) mois à compter du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant la juridiction compétente sous réserve du paiement de la moitié des montants contestés. Les montants payés à ce titre sont intégralement remboursés par l'Etat dans un délai maximum de trois (3) mois lorsque la juridiction saisie accède à sa requête.

Art. 1008 (*nouveau*)- Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision de l'administration fiscale, dans le délai de trois (3) mois, suivant la date de présentation de sa demande, peut porter le litige devant la juridiction compétente dans le délai de deux (2) mois qui suivent, sous peine de forclusion.

Article onze : A compter du 1er janvier 2015, les articles 1026 et 1027 de la Section II du Chapitre III, du Titre VII, du Livre premier, du Code général des impôts, sont complétés comme suit:

Art. 1026 (*nouveau*)- Le redevable qui conteste le bien-fondé d'une imposition peut surseoir au paiement de la partie contestée à condition qu'il en fasse la demande et fixe le montant ou précise la base du dégrèvement auquel il peut prétendre et qu'il constitue des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt.

Le receveur des impôts peut accorder, sous sa propre responsabilité, un sursis de paiement au contribuable qui en fait la demande.

Le receveur des impôts a, seul, qualité pour apprécier la validité des garanties proposées.

Nonobstant l'absence de constitution de garanties, le redevable ne peut être poursuivi par voie de vente forcée pour la partie contestée jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

Art. 1027 (*nouveau*)- Lorsque les garanties offertes par le contribuable ont été refusées, celui-ci peut, dans les huit (8) jours de la notification du refus par le receveur des Impôts, porter la contestation devant le Conseil d'Etat.

La demande du contribuable doit être présentée sous forme écrite, assortie de garanties laissées à l'appréciation du receveur des Impôts.

Cette demande n'est valable que si le redevable a consigné auprès du receveur des Impôts, dans un compte d'attente, une somme égale au moins au quart des impôts contestés.

Le moratoire accordé ne peut dans tous les cas excéder trois (3) mois. Le sursis porte sur l'intégralité de la créance du trésor qui, dans ce cas, est majorée des indemnités de retard et frais de poursuite.

Le juge décide dans un délai d'un mois si les garanties offertes sont suffisantes et si, de ce fait, elles doivent être ou non acceptées par le receveur des Impôts. Il peut également décider de dispenser le redevable de garanties autres que celles déjà constituées.

Pendant la durée de la procédure, le receveur des impôts ne peut exercer sur les biens du redevable, que les mesures conservatoires.

Article douze : A compter du 1er janvier 2015, il est créé un article 1173 (bis) à la Section IV du Chapitre IV du Titre VII du Livre premier du Code général des impôts, comme suit :

Art. 1173 bis (*création*) - Toute transaction immobilière passée devant un notaire est subordonnée à la présentation par le cessionnaire ou son représentant d'un quitus fiscal attestant que l'immeuble objet de la transaction est quitte de toute dette fiscale, notamment la taxe immobilière et les droits d'enregistrement relatifs aux transactions antérieures. Ce quitus fiscal est délivré par le Directeur Régional des impôts de la situation géographique de l'immeuble.

Article treize : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continuent d'être opérées pendant l'année budgétaire 2015, conformément aux dispositions législatives en vigueur :

- la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;
- la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements et organismes publics dûment habilités.

Article quatorze : Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Article quinze : Les régisseurs de recettes de l'Etat sont tenus de verser les produits qu'ils recouvrent au trésor public dans les délais prévus par les textes en vigueur.

Tout manquement à cette disposition est considéré comme un détournement de deniers publics et sera passible de poursuites, conformément à la législation en vigueur.

Article seize : Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, il est interdit à tout président d'institution ou ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

Article dix sept : Il est rétrocédé aux agents relevant de l'institution de régulation des télécommunications et de la poste, ainsi qu'aux agents chargés du recouvrement, une partie du produit des pénalités recouvrées dans le cadre des activités de régulation.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont précisées par voie réglementaire.

B/ Dispositions d'ordre financier

Article dix huit : Les obligations de l'Etat vis-à-vis des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par les autorités habilitées à le faire, en vertu des lois et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable dans les formes réglementaires prévues à cet effet.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande, sera réputée être un acte d'ordre privé, intervenu entre celle-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'administration ne sera recevable dans ce cas.

Article dix neuf : Le Président de la République est autorisé à contracter, au nom de l'Etat, les emprunts prévus par la loi de finances et ceux destinés au financement des projets et programmes inscrits dans le programme d'investissement de l'Etat.

Article vingt : Dans le cadre de la gestion de la dette intérieure et de l'exécution de ses opérations de trésorerie, l'Etat peut recourir à la titrisation et à l'emprunt public par émission de bons et d'obligations du trésor.

Les conditions d'émission de ces valeurs sont précisées par voie réglementaire.

Article vingt un : Les montants des impôts, taxes et pénalités y relatives, recouverts par compensation, sont exclus de la base de calcul des remises accordées aux agents du ministère chargé des finances.

La présente disposition s'applique également aux calculs des remises accordées aux membres des commissions ou comités, créés par l'Etat en vue du recouvrement de deniers publics ou de la récupération de biens de l'Etat ou de ses démembrements.

C/ Dispositions relatives aux dépenses

Article vingt deux : Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel et pécales des contractuels de l'Etat, ainsi que des projets et programmes sur financements extérieurs (ANR et emprunts) constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Article vingt trois : pour la gestion 2015, le ministre chargé des finances pourra, si la situation de la trésorerie de l'Etat l'exige, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler le rythme de libération des crédits, ainsi que celui des engagements et ordonnancements des charges de l'Etat.

TITRE II : EVALUATION DES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL

Article vingt quatre : Les ressources du budget général de l'Etat pour l'année budgétaire 2015 sont évaluées à un montant de mille sept cent sept milliards cent quarante millions cinq cent cinquante sept mille sept cent six (1.707.140.557.706) francs CFA.

La répartition détaillée des recettes par nature est établie conformément au tableau ci-après :